

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 15.

XV. Jahrgang. — *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 9. April 1831. — *Porrentruy.* Samedi, 9 Avril 1831.

Publikation.

Die vielen, sowohl von Auszügern als von Reservisten eingelangten Dispensations- und Ersetzungs-Begehren auf den Fall eines eidgenössischen Feldzuges hin, veranlassen den Kriegs-Rath zu erklären: daß die erstern, wenn sie nicht auf bestimmten gesetzlichen Gründen beruhen, gar nicht, und die letztern nur in höchst dringenden, amtlich bescheinigten Nothfällen zugegeben werden können. Die allfälligen vorzuschlagenden Ersazmänner, müßen persönlich nicht mehr militairpflichtig, hingegen bei der betreffenden Waffe, entweder unter den hiesigen Auszügern und Reserven oder in fremden Kriegsdiensten gestanden, mit guten Zeugnißen versehen, von den respektiven Corps-Chefs annehmlich befundene Kantons-angehörige seyn. Daherige Begehren sollen den resp. Corps-Commandanten eingereicht werden.

Welches andurch allen, die es betreffen mag, zum Verhalt, und zu Ersparung mancher überflüssigen Bittschrift, öffentlich bekannt gemacht wird.

Kriegs-Kanzley Bern.

Publication.

Vu le grand nombre de demandes en dispense et remplacement faites par des hommes de l'élite et de la réserve, pour le cas d'une campagne fédérale, le Conseil de guerre a jugé à propos de déclarer que les premières, si elles ne sont pas fondées sur des motifs légalement déterminés, ne sauraient être admises, et les dernières seulement dans des cas de nécessité absolue et bien constatés par les autorités

Les remplaçans proposés ne devront plus être personnellement tenus au service militaire, et avoir servi dans l'arme en question, soit parmi l'élite ou la réserve de notre canton, ou au service militaire étranger, être porteurs de bons certificats, ressortissans du canton et jugés recevables par les chefs des corps respectifs. Les demandes de ce genre devront être présentées aux commandans des corps respectifs.

Ce qu'on fait connaître par la présente pour la gouverne de tous ceux qui se trouvent dans l'un des cas en question, et pour leur épargner des pétitions inutiles.

Chancellerie du Conseil de guerre de Berne.

COMMISSION CONSTITUANTE.

Articles adoptés dans la séance du 22 mars.

§. 4. » La liberté religieuse est garantie. »

» Les rapports des églises des communes évangéliques réformées et catholiques romaines qui sont reconnus par l'état, sont garantis. »

» L'institution des assemblées de classes et d'un synode général assurera au clergé réformé le droit de faire des propositions et de délibérer au préalable sur les affaires de l'église. La composition du synode général doit reposer sur le principe d'une libre représentation. »

§. 5. » Tous les citoyens de la république de Berne sont égaux en droits politiques et peuvent en conséquence occuper toutes les charges et fonctions publiques, s'ils possèdent les qualités requises par la constitution. »

§. 6. » Tous les citoyens de la république de Berne sont égaux devant la loi. »

§. 7. » Tous le privilèges de lieu, de naissance, de personne et de famille sont à jamais abolis. « —

» Aucun citoyen ne peut se servir dans le pays de titres de noblesse. »

Artîcles adoptés dans la séance du 23 mars.

§. 8. » La liberté individuelle est garantie. » —

» Nul ne peut-être arrêté que dans les cas fixés et avec les formes et les conditions prescrites par la loi. »

» Personne ne peut être soustrait à son juge naturel. »

§. 9. » Toute mesure de rigueur inutile et toute violence corporelle pour arracher un aveu sont interdites, soit lors de l'arrestation, soit pendant la détention d'un citoyen. »

» Tout accusé, qui n'est pas encore jugé, est présumé innocent. »

§. 10. » Les autorités constituées et leurs employés sont responsables de leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions publiques. »

» Aucun fonctionnaire public ne peut être destitué que par un jugement du tribunal compétent, ni recevoir sa démission ou être suspendu de ses fonctions que par une décision motivée de l'autorité compétente. »

Article à intercaler

» Dans toute procédure criminelle, l'accusé peut sans alléguer ses raisons, récuser, soit en première instance soit en appel, un nombre de juges à déterminer par la loi. »

Articles adoptés dans la séance du 24 mars.

§. 11. » La liberté de s'établir dans le canton et la liberté de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont garanties sous réserve des conditions que la loi fixe pour le bien général. »

§. 12. » La liberté de la presse est garantie. La censure et toute autre mesure préventive sont interdites. »

» La loi punit les abus de cette liberté. »

§. 13. » Chaque citoyen, chaque commune ou corporation reconnue par l'Etat, ainsi que chaque autorité, ont le droit de faire parvenir directement ou indirectement sur tout sujet, aux autorités de l'Etat, leurs vues, leurs vœux et leurs plaintes. »

» La loi détermine la forme à suivre. »

§. 14. » Toute propriété est inviolable. »

» Si le bien général exige le sacrifice d'une propriété, il n'aura lieu que sous la réserve d'un entier dédommagement. Le juge civil prononce sur la justice des réclamations en indemnité et sur leur montant. »

Articles adoptés dans la séance du 25 mars.

§. 15. » Les prestations personnelles et les charges réelles (persönliche Leistungen und dingliche Lasten) légalement supprimées ou rachetées, demeurent abolies. »

» La loi facilitera le rachat des dîmes et cens fonciers, le mode de perception des cens fonciers et la conversion des dîmes en prestations fixes, soit en argent, soit en nature. »

§. 16. » Si les revenus ordinaires de l'état ne suffisent pas aux dépenses publiques, celles-ci seront reparties avec autant d'égalité que possible sur les fortunes et les produits industriels (Erwerb). »

Articles adoptés dans la séance du 26 mars.

§. 17. » Le capital actuel des biens de l'Etat, dont le futur Grand-Conseil fixera le montant, ne pourra être attaqué que par une décision du Grand-Conseil, à la majorité des 2/3 des voix de la totalité des membres, et la proposition en devra être faite lors de sa convocation, en indiquant la somme à aliéner. »

§. 18. » Tout citoyen Suisse établi sur le territoire de la République de Berne est obligé au service militaire de la patrie, sauf les exceptions réglées par la loi. » — » A l'avenir il ne pourra être conclu aucune capitulation militaire avec les puissances étrangères. »

§. 19. » Tout citoyen qui exerce dans un autre état des droits politiques, ne peut en même tems jouir des mêmes droits dans la république de Berne. »

§. 20. » Il est interdit aux membres du Grand-Conseil et aux employés de l'état d'accepter d'une puissance étrangère des pensions, des titres ou des décorations. »

§. 21. » L'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doit demeurer séparé jusqu'aux plus bas degrés des emplois de l'état. »

Porrentruy, le 6 avril 1831.

De la Constitution actuelle de l'Etat.

Raisonner des affaires publiques, est devenu pour toutes les classes de citoyens le besoin le plus impérieux du moment ; mais combien en est il qui aient une idée même superficielle des institutions qui nous ont régi depuis notre réunion à la Suisse?.... Tout le monde connaît plus ou moins l'organisation d'un Bailliage, mais peu de personnes ont examiné les ressorts qui impriment l'action à l'administration. On juge notre constitution actuelle par ses effets, son esprit n'est un secret pour personne, son mécanisme semble un mystère pour beaucoup. Comme elle ne forme point un tout homogène, mais qu'elle se compose d'élémens épars, cette ignorance est assez facile à comprendre. Nous croyons donc que l'on ne lira pas sans intérêt l'esquisse générale que nous en avons tracée, dont nous garantissons l'exactitude. Assez d'autres se sont chargés d'une censure facile, quelquefois peut être, sans faire la part à ce qu'ils pouvaient rencontrer d'utile ; Nous avons adopté un rôle plus ingrat, avant de critiquer, il faut connaître, et telle est la tâche que nous essayons de remplir.

Lorsqu'en 1815 l'Europe conjurée eut brisé dans les mains de Napoléon le sceptre de la logique du sabre, les familles qui avant la révolution de 1798, étaient à la tête du pouvoir, contraignirent bientôt la faible administration qui avait été inaugurée sous les auspices de l'acte de médiation, à abandonner le timon des affaires. Une déclaration apprit au peuple que l'ancienne constitution de l'Etat, mise en harmonie avec les besoins et les lumières de l'époque, devait désormais être considérée comme la seule légitime.

Diverses lois fondamentales, dont le recueil parut en 1817 (1), développaient les modifications qu'avait éprouvé l'ancienne charte.

La constitution fut dès lors fondée sur les principes suivans :

1.° L'exercice du pouvoir souverain résidait dans un corps législatif, composé de 299 membres.

2.° Le pouvoir exécutif était confié au Petit-Conseil pris dans le sein du Grand-Conseil et composé de 25 membres et 2 Conseillers secrets.

3.° Un collége des XVI et un collége réuni du Conseil et des XVI, exerçait une censure sur la conduite de tous les membres du Grand et Petit-Conseil, et était consulté sur tous les projets soumis au premier.

4.° Cinq Dicastères ou départemens principaux, faisaient mouvoir les rouages du pouvoir exécutif.

a. Un Conseil secret sous la Présidence de l'Avoyer en charge, dirigeait la partie diplomatique et décrétait les mesures propres à garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;

b. Un Conseil des finances présidé par le trésorier ;

c. Un Conseil de justice et de police ;

d. Un Conseil ecclésiastique et de l'instruction publique (2) ;

e. Un Conseil de guerre ;

5.° Enfin la Cour d'appel composée d'un Président pris dans le Petit-Conseil et de 14 membres du Grand-Conseil, constituait le dernier degré de juridiction en matière judiciaire. Nous la plaçons sous cette rubrique, parce que le pouvoir judiciaire ne forme point encore une branche distincte dans l'Etat, et que par sa nature il se lie plus intimement au pouvoir exécutif.

---

(1) Il en existe une collection allemande.

[2] Deux députés du Jura catholique font partie de ce département.

Diverses administrations inférieures étaient subordonnées à ces branches principales et en facilitaient l'action.

Pour completter les 200 députés de la capitale, on avait formé un corps de candidats dans lequel, le Petit-Conseil (3) réuni à une commission de 16 membres pris dans les 200 de la ville seulement, désignait au sort l'élu appelé à siéger dans l'assemblée souveraine, de manière cependant à ce que les 80 familles privilégiées, fussent toujours représentées.

Parmi les 99 députés de la campagne, 12 étaient nommés par le Grand-Conseil entier, sur une proposition du Conseil et des XVI. Des 87 membres restans, 17 étaient élus par les conseils municipaux des villes et d'après un mode d'élection laissé à leur choix. 70 étaient élus par les colléges électoraux des Bailliages, présidés par l'autorité, et dont la composition embrassait exclusivement les fonctionnaires, les préposés des communes et quelques notables. L'on comprend que le choix pouvait se porter sur tous les habitans du Canton, possédant les qualités requises, et que les bourgeois de Berne n'en étaient pas exclus.

Telle fut la constitution de Berne, une transaction insuffisante pour combler l'intervalle immense que la civilisation a laissé entre le génie des tems anciens et modernes, et on l'avait tellement senti, que le même esprit qui présida à l'admission des 99 dans le Conseil-Souverain, ouvrit un peu plus tard l'entrée du Petit-Conseil à deux campagnards: progrès qui peut paraître encore bien faible, mais qui n'en est pas moins remarquable dans un système qui fut longtems aussi inflexible dans ses maximes que celui de Berne; car quelque incomplette que puisse paraitre la représentation de la campagne, elle l'est moins encore que celle de la capitale ou *la bourgeoisie proprement dite*, n'exerçait aucun droit politique.

La rigueur sans contredit trop exclusive avec laquelle le premier ordre de l'Etat réduisait les autres à n'être plus que les témoins passifs de ses opérations, l'éloignement où le peuple des campagnes et même des villes, était tenu de toute participation aux affaires et aux charges publiques, sont des vices que les conquêtes d'un Etat devenu trop puissant, devaient nécessairement enraciner plus profondément. Le roi citoyen que nos voisins élevèrent naguère sur le pavois l'a dit: « La liberté sort rarement victorieuse des combats. »

On a vu, que l'élément démocratique était censé entrer pour un tiers dans le Gouvernement, et c'était bien là le changement le plus notable qu'ait éprouvé l'ancienne constitution de Berne, dont la bourgeoisie formait jadis le Conseil exclusif de la République; toutefois ce principe était encore modifié ainsi que nous l'avons dit, par la nomination de douze places abandonnées au Grand-Conseil, qui n'était assujetti dans leur distribution à aucune condition de fortune ou de naissance; on a insinué que cette mesure dont on a pu remarquer aussi l'application dans le Jura, a été conçue par le législateur dans des intentions généreuses. Quoique la supposition n'en soit pas inadmissible, nous observons à notre tour, qu'une exception de cette nature, n'en était pas moins sujette à des inconvéniens graves dans la pratique, et il paraitra fort possible, que des élections destinées à favoriser le mérite jusque dans les dernières classes du peuple, eussent été faites souvent au profit de vieux préjugés et de prétentions surannées, et qu'ainsi une institution imaginée pour rendre le gouvernement plus populaire, ne tendit qu'à fortifier les influences aristocratiques.

Un Gouvernement à bon marché, semble le problème dont tous les peuples cherchent depuis longtems la solution; eh bien, qu'on me permette de le dire transitoirement: les charges publiques ne pésaient point d'une manière bien onéreuse sur le Bailliage que j'habite, (je ne préjuge rien à l'égard de ceux que je ne connais point assez); quelques mesures empreintes de fiscalité peuvent avoir suscité de justes réclamations, mais les impôts ne paraîtront accablans à personne. Peut-être l'opinion que j'exprime déplaira-t-elle à quelques hommes passionnés, pour lesquels une critique acerbe a seule des attraits; mais la vérité est le premier devoir d'un écrivain.

J'attends d'un gouvernement nouveau d'importantes et d'utiles améliorations, que depuis longtems j'ai appelé de tous mes vœux; mais

---

[3] C'est à dire, ceux des membres faisant partie des 200 députés de la ville, que l'on peut considérer comme un corps distinct, qui opérait seul son recrutement.

des détails dans lesquels j'éviterai d'entrer pour le moment, ont affermi en moi la conviction qu'il ne faudrait point flatter le peuple par la perspective d'un dégrévement difficile à réaliser.

Par l'incorporation de l'évêché de Bâle à la Suisse, il ne fut apporté aucune modification particulière à des principes dont cinq siécles semblaient avoir consacré l'existence ; l'acte du congrès de Vienne, en nous assurant les droits dont jouissaient nos concitoyens de l'ancien canton, renfermait en outre, en notre faveur, une clause qui, tout en promettant au pays, une intervention raisonnable dans ses affaires, en dénaturait et paralisait l'effet, par l'abandon du choix de ses représentans au Canton directeur ; notre réunion devait s'opérer par un contrat synallagmatique ou billatéral, dans lequel les parties devaient être également représentées; le fûmes-nous ?.... La lecture seule d'un acte (4) dans lequel nos besoins, nos mœurs, nos habitudes sociales, n'ont point été consultés, et où l'on provoque le pouvoir à faire disparaître jusqu'au souvenir de ce Code qui fut le plus beau fleuron de la couronne du grand homme qui le légua à la civilisation, pour y substituer des lois également étrangères à nos idées et à notre langage, est la meilleure réponse à cette question.

Quittons ces réflexions amères pour des cœurs patriotes.....; un avenir plein d'espérances s'ouvre devant nous; puissions-nous cette fois, par notre union, savoir en profiter.

* * *

(4) Treize artieles du traité de Bienne sur 25 renferment des stipulations exclusivement applicables au culte, et le premier qui aborde les intérêts matériels du pays, proclame l'abolition de la législation française civile et criminelle, *sans restriction*; on sait que le gouvernement à évité ce froissement, et qu'il a eu la sagesse de ne point user de toute la latitude que lui conférent les articles 14 et 15 de l'acte de novembre 1815 ; nous aurons peut être occasion de revenir avec plus de détail sur cet objet important.

AVIS.

Je suis informé que plusieurs individus dans les communes débitent des liquides en détail, sans permission de l'autorité compétente.

Cette contravention aux dispositions de l'ordonnance du 21 septembre 1804 porte un préjudice trop grand aux débitans qui en ont obtenu le droit, et pour lequel ils payent une rétribution annuelle ; aux familles à raison des dépenses qui peuvent causer leur ruine, et à la société en général dont la tranquillité se trouve compromise par les querelles et les rixes qui en sont la suite et par la démoralisation de la jeunesse, pour que l'autorité puisse fermer les yeux sur cet abus.

En consequence MM. les Maires sont invités à faire publier dans leurs communes respectives, que les individus qui contreviendront aux dispositions de l'ordonnance sus-mentionnée, s'exposeront à encourir les peines qu'elle prononce.

Porrentruy, le 5 avril 1831.

Le Lieutenant-baillival, Berbier.

Il existe en dépôt au Grand Bailliage de Moutier, différens ustensiles en fer présumés avoir été volés ; ils consistent en cinq tridens, un crochet de charpentier, trois broches de chars, un croc, une pioche, une enclume à faulx, etc.

Ceux qui auront perdu de ces objets sont invités de se rendre au château de Moutier pour les reconnaître. Moutier, le 4 avril 1831.

Le Grand-Baillif, A. de Buren.

Le soussigné ayant quitté le 1.er avril le Bailliage de Courtelary, invite les personnes de ce Bailliage qui auraient des réclamations pour ouvrages ou fournitures à lui faire, de les présenter à Monsieur Singeisen, Secrétaire au Greffe, jusqu'au 1.er mai prochain.

Château de Courtelery, 1.er avril 1831.

Le Grand-Baillif, Daxelhofer d'Utzingen.

Chez MM. H. J. Helg, négociant à Delémont, et Justin Schneider, à Renan, on peut toujours se procurer de la farine d'os ; les expériences qu'on en a faites jusqu'à-présent justifient suffisamment l'efficacité de cet engrais.

S'adresrer aux susdits, qui ont le dépôt de la fabrique de MM. Jean Galeer et comp., de Bienne.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 29. März 1831.
Mittelpreis von einem Mäß
Kernen . . 22 btz. 8 3/5 rap.

Roggen . . .	16 btz. 0 rp.	—	17 btz. 5 rp
Gerste . . .	10 btz. 0 rp.	—	12 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	67 „ 0 „	—	90 „ 5

Prix des grains au marché de Berne, du 29 Mars 1831.
Prix moyen du boisseau
Epeautre égrugé, 22 bz. 8 3/5 rap.

Seigle, . . .	16 bz 0 rp.	—	17 bz. 5 rp.
Orge	10 bz. 0 rp.	—	12 bz. 5 rp.
Avoine (le sac)	67 » 0 »	—	90 5

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 1. April 1831.
Preis von einem Sack.

Kernen . .	19 Fr. 5 Btz.	—	23 Fr. 2 Btz.
Roggen . .	00 „ 0 „	—	00 „ 0
Gerste . . .	9 „ 0 „	—	10 „ 0
Blieben stehen Säck	740.		

Prix des grains au marché de Bâle, du 1r Avril 1831.
Prix du sac.

Epeautre égrugé,	19 fr. 5 bz.	—	23 fr. 2 bz.
Seigle, . . .	00 » 0 »	—	00 » 0
Orge, . . .	9 » 0 »	—	10 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 740.

Kornmarkt-Preis.
Pruntrut, den 7. April 1831.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Bats.	Rap.
Kernen	20	—
Mischelkorn	15	—
Haber	5	—
Gersten	11	—
Paschi	8	—
Wicken	11	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 6. April 1831.

Kernen	22	5
Roggen	—	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linsen	20	—

PRIX DES GRAINS.
Porrentruy, du 7 Avril 1831.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	20	—
Epeautre mélangé	15	—
Avoine	5	—
Orge	11	—
Boige	8	—
Vesces	11	—
Pois	—	—

Delémont, du 6 Avril 1831.

Epeautre égrugé	22	5
Seigle	—	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	20	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	14
	— mi-blanc, id. . .	12
	— bis, id. . .	10
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	20

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	15
	— mi-blanc, id. . . .	13
	— bis, id. . . .	11
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15